

4. *Zonage*: Pour mettre en application le principe ci-dessus, le Comité appuie le concept du zonage des parcs nationaux dans les régions:

- a) sauvages,
- b) à demi-sauvages, y compris les endroits de récréation,
- c) aménagées en centres d'accueil pour les visiteurs.

5. *Administration*: Le Comité approuve également les projets à longue portée relatifs aux parcs nationaux et la décentralisation des pouvoirs que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien élabore en ce moment.

6. Relativement à la décentralisation, le Comité s'est rendu compte qu'il existe à Banff, à Jasper et aux lacs Waterton de graves problèmes de rapports entre le Ministère, d'une part, et les résidents et les chefs d'entreprises commerciales, d'autre part. Le Comité recommande que le gouvernement renouvelle ses efforts pour mettre au point des moyens efficaces de consultation en confiant un rôle plus important dans l'administration aux gérants municipaux et aux conseils consultatifs.

7. *Baux*: Un des sujets sur lesquels l'absence de dialogue semble évidente et qui est une des causes du mécontentement à Banff, à Jasper et aux lacs Waterton est celui des baux et des modifications qui ont été apportés au régime depuis 1958.

8. Les conseillers juridiques de la Couronne estiment légale la pratique adoptée par l'administration, et portée à la connaissance du Comité, de ne pas renouveler les baux à perpétuité renouvelables; comme des opinions contraires ont été exprimées devant le Comité, ce dernier recommande que l'on laisse aux tribunaux le soin d'établir la validité de cette pratique.

9a). Le Comité recommande, dans le cas des baux résidentiels, que le gouvernement institue le plus tôt possible des conseils locaux d'arbitrage où siègeraient un représentant du gouvernement, un représentant des locataires et une personne neutre, pour déterminer l'indemnisation que l'on devra verser aux détenteurs de baux à l'expiration de leur bail.

9b). Le Comité recommande que les clauses des baux commerciaux soient propres à attirer un capital suffisant pour les services destinés aux visiteurs et à assurer un rendement raisonnable de l'investissement au cours d'une période de temps raisonnable, tout en respectant les exigences du gouvernement qui désire que ces terrains publics demeurent soumis au contrôle public.

9c). Quant aux baux commerciaux qui ne contiennent pas de clause d'indemnisation des frais d'amélioration lors de leur expiration, le Comité recommande que le gouvernement continue à leur substituer des nouveaux baux valides pour une période fixe et contenant une clause d'indemnisation des frais d'amélioration au moment du transfert ou du renouvellement du bail.

9d). En ce qui concerne la question de l'indemnisation à l'expiration des baux commerciaux, le Comité juge que la durée du bail, 42 ans ou plus dans la plupart des cas, permet au concessionnaire à bail de recouvrer son investissement sans qu'il soit nécessaire de lui verser une indemnisation, sauf dans les cas où le recommanderait la société de location des parcs nationaux que l'on se propose de former.